

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Nathien Laensberg*. — Rien n'est chargé à la rédaction.)

ANGLETERRE.

Londres, le 14 mars. — On avait reçu à Dublin une lettre de M. O'Connell, au sujet des deux bills proposés par M. Peel, dont l'un, dit-il, est entièrement bon et l'autre souverainement injuste et détruit le bienfait du premier. Il ne faut pas, ajoute-t-il, que la joie de nous voir enfin émancipés nous empêche de nous opposer de toutes nos forces à la mesure contre les *freeholders* à 40 schillings. Je conjure les protestans dont c'est la cause aussi bien que la nôtre, de nous aider dans la défense du droit si précieux d'élection. M. O'Connell, promettait de faire connaître tous les moyens légaux et constitutionnels pour résister à ce bill.

— Le bill que M. Warburton a eu la permission d'introduire relativement à la pratique de l'anatomie, consiste en ce que les directeurs des hôpitaux et maisons de refuge soient autorisés à délivrer aux chirurgiens et aux professeurs d'anatomie les cadavres des individus que leurs parens ou leurs amis n'auraient pas réclamés au bout d'un certain temps. C'est le seul moyen de faire cesser le trafic infâme des *resurrection-men*, de faire respecter les cimetières, et de rendre un grand service au genre humain en perfectionnant la science de l'anatomie.

PRUSSE.

Berlin, le 8 mars. — Le 2, entre sept et neuf heures du soir, il y a eu ici une émeute sérieuse. Une bagatelle doit y avoir donné lieu, et il faut la regarder comme un malheur auquel la mauvaise volonté n'a pas eu la moindre part. Un compagnon maçon avait donné des soufflets à un apprenti qui n'était comporté envers lui d'une manière inconvenante, et l'avait ensuite conduit vers le père du jeune homme. Celui-ci mit le compagnon à la porte, en le maltraitant à coups de poings. Quelques chasseurs de Neufchâtel, qui se trouvaient, dit-on, dans un mauvais lieu du voisinage, furent attirés par le bruit, et se rangèrent du côté du compagnon maltraité. Comme la rixe s'engagea dans une des rues les plus populeuses et un jour de marché (c'était la veille du mardi gras), une foule immense de peuple fut bientôt rassemblée, et l'on prit parti pour l'un ou pour l'autre. Les chasseurs de Neufchâtel ayant tiré l'épée, on envoya chercher la garde; mais le corps de garde le plus voisin était trop faible pour disperser la foule attirée par la curiosité. La compagnie de la garde du château n'en put non plus venir à bout, et l'officier se vit contraint de faire requérir un bataillon de la plus proche caserne.

Le duc Charles de Mecklenbourg (chef militaire) et le général Zippelskirchen accoururent du théâtre. D'abord on prétendait que plusieurs personnes d'au moins 20,000 individus; mais l'on sait maintenant que deux seulement ont reçu des contusions graves. Ainsi il n'y a pas l'ombre de malveillance dans cette affaire, qu'il faut déplorer comme un malheur qui ne troublera en aucune manière le caractère pacifique des habitans de Berlin.

FRANCE

Paris, le 16 mars. — Après dîner, à huit heures, il y a eu cercle et jeu dans les appartemens du roi. Plus de mille billets d'invitations avaient été distribués.

— Le domaine vient d'élever des prétentions contre plus de cent mille propriétaires. C'est en vertu de la loi du directoire du 4 mars 1799, qu'on vou-

drait faire rentrer dans le domaine public un grand nombre de biens aliénés par nos rois depuis Pharamond jusqu'à Louis XVI. Sous le prétexte de prévenir la prescription qui allait anéantir la prétendue loi du 4 mars 1799, le fisc a fait signifier, à Paris seul, plus de 3 mille exploits.

— Une des questions les plus vitales de notre gouvernement constitutionnel sera décidée mercredi prochain, au conseil d'état. Il s'agit de savoir si les tribunaux sont compétens pour apprécier la légalité d'un impôt établi par ordonnance, ou si le conseil d'état a seul droit d'en connaître. Le tribunal de Strasbourg, à qui cette question a été soumise par cent six honorables négocians de cette ville, sur lesquels on veut faire peser arbitrairement un impôt pour l'établissement d'une Bourse, l'a jugée conformément à la Charte et à toute nos lois de finances, qui déclarent « *concession* la perception non autorisée par elle de toute contribution, directe ou indirecte, et sous quelque dénomination qu'elle se perçoive, » et dispensent même d'une autorisation préalable l'action en poursuite et en restitution pour cet objet contre les autorités qui l'ordonneraient, ou les agens qui en feraient le recouvrement.

En vain il s'est déclaré compétent sur les conclusions du procureur du roi, et après la lecture d'un mémoire du préfet, qui demandait le renvoi devant le conseil de préfecture. En vain une consultation délibérée par MM. Odilon-Barrot, Billecoq, Dupin aîné, etc.; a établi l'illégalité de la perception et la compétence des tribunaux pour en connaître; le préfet, malgré la chose jugée et les conclusions du procureur du roi, a cru devoir élever le conflit. C'est en vertu de ce conflit que le conseil d'état prononcera mercredi sur le rapport de M. de Cormenin, en l'établissant, nous n'en doutons pas, de la manière la plus formelle le maintien de cette haute garantie du système représentatif, qui place l'impôt sous la protection des votes des chambres et de l'indépendance des magistrats.

— Un incendie épouvantable, que l'on attribue à l'imprudence, a réduit en cendres, le 11 de ce mois, une partie du bourg de Sissonne, chef-lieu de canton, à quatre lieues de Laon, et dont la population est d'environ 1,300 habitans: 150 bâtimens ont été, en moins de quelques heures, la proie des flammes; plus de 80 ménages se trouvent aujourd'hui réduits au plus affreux dénuement, et ce qu'il y a de plus affligeant, on a à déplorer la perte d'une femme et de deux enfans. Les pompes des communes environnantes se sont transportées sur le théâtre de l'incendie, et toutes les personnes accourues des villages voisins ont rivalisé de zèle dans cette circonstance déplorable.

— On vient d'établir de nouvelles voitures à 25 centimes la course. Elles vont de la place Saint-Sulpice à la Bourse, et vice versa, on les appelle les Béarnaises.

— Une femme de Vaugirard vient d'accoucher d'un enfant qui présentait six doigts à chaque main. M. le docteur Mène fit l'amputation de ces deux doigts vingt quatre heures après la naissance, et eu bout de huit jours le petit malade était guéri de sa double opération. Une chose digne de remarque, c'est que le père de l'enfant naquit également avec six doigts à l'une des mains. (Messager.)

— Le célèbre banquier J. Tarlonia, duc de Bracciano, est mort à Rome le 27 février. Il possédait une immense fortune.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 16 mars. — Le président donne lecture d'une lettre de M. de Bully qui annonce à la chambre qu'il va se pourvoir devant le garde-des-sceaux afin de se justifier pleinement aux yeux de la France des calomnies insignes dont il est victime.

On reprend la discussion du projet de code de la pêche fluviale.

Les articles 54 à 68 sont successivement adoptés avec divers amendemens. Les articles 69 et 70 sont rejetés. On adopte les suivans jusqu'à l'article 73 qui devient 71, par le rejet précédent.

La chambre des députés se formera ce soir en comité secret après la séance publique pour entendre le rapport de M. le général Maurice Gérard sur la proposition de M. le général Sébastiani, tendant à affranchir les pensions militaires au-dessous de 900 f. de la retenue de 2 pour cent au profit des invalides.

PAYS-BAS.

LIEGE, LE 19 MARS.

La 2me. chambre était convoquée aujourd'hui en séance publique.

La section centrale est également convoquée pour délibérer sur l'adresse.

Il y aura lieu bientôt à un 3me. rapport à la chambre sur les pétitions.

— Il est décidé que la question du jury sera discutée par la deuxième chambre, dans la séance de lundi, un comité général a été indiqué à cet effet.

— Le conseil d'état après avoir examiné le nouveau projet de loi sur la presse confectionné par la commission des codes, y a donné son adhésion. Il sera donc incessamment communiqué à la seconde chambre des états généraux. (Belge.)

— Les membres des états généraux qui en même temps font partie de la commission du syndicat, sont de retour et assistaient avant-hier à la séance. On ne connaît guères encore de détails relativement au compte rendu de la situation du syndicat d'amortissement; comme d'ordinaire il a été unanimement approuvé, reste à savoir s'il a été unanimement compris. Toutefois on s'accorde à faire l'éloge de la franchise qu'a de nouveau déployée en cette circonstance Son Exc. le ministre des finances. Outre les assemblées générales M. Tets van Gondriaan a eu deux conférences particulières et longues avec quelques délégués spéciaux de la commission; il est entré dans de grands détails; enfin il a dit tout ce qu'il en savait lui-même... et le fait est qu'il a communiqué des résultats satisfaisans. (Idem.)

Du reste le compte sera bientôt rendu public et distribué. Nous essaierons alors d'en parler avec plus de connaissance de cause.

— On écrit d'Amsterdam que M. Capaccini, envoyé du St. Siège à notre cour, y est arrivé le 15 de ce mois, accompagné de M. Van Bonnel, nommé à l'évêché de Liège.

— Le *Journal de Louvain* signale comme appartenant aux siècles de barbarie et de servitude, la coutume, non encore abolie dans cette ville, d'une exposition à une sorte d'encan en place publique, de domestiques des deux sexes qui se proposent eux-mêmes pour entrer au service du plus offrant; ce marché nommé en flamand *Veersken-markt* (marché de genisses) se tient le 17 de ce mois. Ce journal fait des vœux, qui, sans doute seront exaucés, pour que l'autorité locale ne souffre plus qu'un pareil spectacle souille la vue des habitans.

— Le *Courrier des Pays-Bas* contient une lettre d'un avocat hollandais qui la lui adresse de Rotterdam comme pouvant offrir quelque intérêt dans ce moment où l'on s'occupe dans notre pays de la législation criminelle. Il rapporte qu'un individu, âgé de 28 ans, fut condamné par la cour d'assises de La Haye, durant leur avant dernière session, au fouet, à la marque et à une détention de 20 années, mais que la manière dont lui fut infligée la première partie de sa peine, le délivra du reste, car il mourut au bout de trois jours; et le correspondant observe que c'est comme si la sentence eut porté *fustigé à mort*. Et c'est, ajoute-t-il, cette peine du fouet, dont les suites plus ou moins funestes au patient dépendent du plus ou moins de vigueur du bras qui l'applique, qu'on voudrait laisser subsister dans le nouveau code!

— *L'avis aux électeurs*, publié à Liège, va être traduit en flamand et répandu dans les campagnes du Limbourg où domine l'usage de cette langue.

— Nous avons dit hier qu'un grand nombre de brasseurs et vinaigriers se sont adressés par des pétitions à la seconde chambre, pour réclamer contre les augmentations projetées sur la bière et le vinaigre. Ils se fondent entr'autres sur ce que déjà l'impôt actuel équivaut à la moitié de la valeur nominale de la matière imposée; ils voudraient qu'il fut remplacé par des droits sur le tabac et le café; ils représentent que l'impôt augmenté, comme on le propose, deviendrait excessif; ils ajoutent qu'à Louvain, la fabrication de la bière a diminué d'un huitième de 1825 à 1827, malgré l'accroissement de la population.

Ceux des pétitionnaires qui sont de Maestricht comprennent les distilleries dans leur réclamation. (*Journal de Limbourg.*)

— On évalue que jusqu'au dernier décembre 1828, on a frappé la quantité suivante de nouvelle monnaie: En pièces de 3, d'un et d'un demi florin, pour une somme de fl. 9,814,186; en pièces de 25, 10 et 5 cents 12,312,954; la quantité de pièces d'or de 10 et 5 florins, monte à 108,673,920.

— Dans l'ouvrage qui a paru à La Haye, sous le titre de *Bestuiten van de staten-generaal der Nederlanden*, on remarque que la langue politique des états généraux était d'abord la langue française, dont la domination de la maison de Bourgogne avait répandu l'usage. Ce ne fut qu'en 1582 que les états-généraux décrétèrent de ne plus l'employer dans les actes publics. Néanmoins on s'en servit de temps en temps jusqu'en 1584; les choses avaient changé d'aspect, et depuis plusieurs années les provinces dites wallonnes avaient renoncé à la cause de l'indépendance.

— On se fera aisément une idée du développement qu'a pris dans les Indes le système des télégraphes, quand on saura que dans un temps favorable on a obtenu dans huit minutes une réponse sur une ligne de 400 milles, ce qui fait cent milles par minute. La ligne des signaux est parvenue à présent jusqu'à Chanar, éloigné d'environ 800 milles de Calcuta. Dans aucune autre partie du monde il n'existe une ligne aussi étendue de télégraphes.

— Un meurtre a été commis à Hennuyères, sur la personne d'un nommé Quevy, le dimanche gras au soir. Ce dernier reconduisait du bal chez elle une jeune personne, qu'il courtisait, lorsque le frère et le père de celle-ci, furieux de ce qu'il la fréquentait malgré leur défense, l'attaquèrent et le percèrent de coups de couteau. Le père a été arrêté à l'instant même, et le fils, qu'on dit être un forçat libéré, l'a été peu de jours après. (*Gazette des Trib.*)

— Rien ne prouve mieux l'existence d'un mécontentement général sur la marche si long-temps suivie par le gouvernement, que l'envoi continué de cette immense quantité de pétitions. Si nous ne nous trompons pas, le premier rapport en mentionnait environ 140; le second en énumère au-delà de 100; avant-hier encore le président a annoncé l'arrivée d'une trentaine; en voilà; compte fait, près de 300.

Les orateurs qui ont cru pouvoir avancer que les pétitionnaires n'étaient qu'une mince partie de la nation; qu'en tout cas ils n'étaient point les

organes des vœux de la majorité; avoueront-ils bientôt que les pétitions sont en nombre suffisant?... D'ailleurs, comme tout le reste de la nation, loin d'énoncer des désirs contraires à ceux des pétitionnaires, ne dit mot, nous sommes en droit de leur répliquer: *qui tacet consentire videtur.*

(Belge.)

— On annonce la faillite d'une grande maison de Rotterdam, faisant le commerce des grains.

— Il existe à Paris une manufacture de mors de bride dits *universels*, pour les chevaux de selle et d'atelage d'après la méthode de M. Segundo. Six différents mors sont le résultat de cette méthode, dont le système est le plus complet que l'on connaisse; ils s'appliquent par numéros d'un à six, 1° à bouche très forte (pour les chevaux qui s'emportent), 2° à bouche dure, 3° à bonne bouche, 4° à bouche tendre, 5° pour ramener la tête, 6° pour relever la tête.

Moyennant un simple mécanisme dans les branches de ces mors, le cheval peut manger à son aise, sans être débridé; ce qui rend cette méthode d'une double importance pour le service actif des armées.

L'inventeur de ces mors a obtenu un brevet.

— On parle de deux brochures qui viennent de paraître, l'une publiée à Louvain sur l'élection de M. O'Connell et précédée d'un avant-propos de M. le comte de Robiano de Bopsbeek sur nos affaires; et l'autre relative à l'instruction publique, par un anonyme.

— Voici le portrait que trace un journal anglais de M. O'Connell:

Sa taille est au delà de la moyenne; il est vigoureux sans être corpulent. Il porte une perruque brune; il a le visage pâle et il s'en fait de beaucoup que ses traits soient aussi vifs et aussi saillants qu'ils sont représentés dans beaucoup de ses portraits. Son sourire toutefois est étudié et agréable. Il a une élocution fort claire, ses manières et les sujets qu'il traite annoncent une grande présence d'esprit; il y met beaucoup de feu et d'énergie, et une gesticulation active anime son débit.

— La gazette d'Agram contient l'article suivant, en date des bords du Danube, le 18 janvier: « Toutes les attaques des Turcs contre les avant-postes russes, que l'on a annoncées de Valachie, ne sont que des escarmouches, qui ont pu inquiéter les Russes, mais non les débusquer de leurs positions. Le Balkan est impraticable comme les Alpes du Tyrol, qui n'ont point de routes propres au passage des armées. Une grande partie de l'armée du grand visir est retournée dans ses foyers, quelque mécontentement qu'il en ait marqué; il ne peut compter sur ses troupes asiatiques qu'aux jours de victoire, mais non dans le cas de défaite. Si 3 à 4000 turcs veulent passer le Kautschik dans la saison actuelle, ils peuvent inquiéter ça et là les quartiers d'hiver russes; mais ces attaques n'ont rien de décisif, et les approvisionnements de Varna, qui se continuent, et pour lesquels 63 bâtimens sont continuellement disponibles, annoncent le plan habilement combiné des russes, de pénétrer pendant la campagne de 1829 jusqu'à Burgas, et de s'assurer des côtes. Vraisemblablement l'armée d'Asie prendra de même sa route le long de la mer Noire.

Extraits de journaux de Java, des 7 et 9 octobre.

Extraits de rapports du gouverneur-général de Kock à S. Exc. le commissaire-général, datés de Magellang.

Le lieutenant-colonel Roest, chef de mon état-major, qui, par suite de l'indisposition du lieutenant-colonel Ledel et d'autres officiers, commande temporairement les troupes à Tagal-Wadoe, rencontra le 27 septembre, dans la direction du sud-ouest, les matins, qu'il dispersa. On poussa d'abord sur environ deux cents ennemis, entre les montagnes de Grogol et de Woenkai; à leur feu de mousquetterie, on riposta par quelques coups de canon. Dans cette rencontre, le capitaine Gillon, commandant le 2me. bataillon des troupes expéditionnaires, fut légèrement blessé d'un coup de feu. Le terrain se trouva bientôt, à perte de vue, évacué par les ennemis, de même que les ravins où

ils s'étaient nichés; nos troupes retournèrent ensuite à leur station.

Fortement favorisés par la situation du terrain, les insurgés, selon leur coutume, revinrent en partie sur leurs pas pour inquiéter notre arrière-garde; mais ils furent tenus en respect au moyen de quelques décharges d'artillerie. On trouva sur la hauteur, où la première rencontre de l'ennemi eut lieu un petit ravin rempli d'eau et d'un grand nombre d'épines en fer (*ijzere doorens*) qui y avaient été placées pendant l'action; mais on les découvrit assez à temps pour prévenir tout accident. Les forces contre lesquelles le lieutenant-colonel eut à faire sont évaluées de 1000 à 1200 hommes.

D'après le dire d'espions, l'ennemi doit avoir eu à cette occasion, indépendamment des simples soldats, trois ingebies tués, et un tompongong blessé. De notre côté, nous avons eu 5 sous-officiers et quelques hommes légèrement blessés; mais le chirurgien de 3e classe, du bataillon de flanqueurs Scholl, a reçu une blessure grave.

Depuis quelque temps nous avons des averse épouvantables, par suite desquelles, entre autres à Grogol, le nombre des malades s'est accru, ce qui est une des principales causes du retard dans les mouvemens vers Soembang.

D'après les bruits qui circulent, Diponegoro avait formé le projet de pénétrer par Imogerie dans le district de Padjang, où il avait déjà envoyé quelques troupes. Le colonel Cochius avait, en attendant, pris les dispositions nécessaires pour faire échouer ce projet.

— Un rapport du lieutenant-gouverneur-général, à S. Exc. le commissaire-général, daté de Magellang le 5 octobre, annonce qu'il fut informé par une dépêche du colonel Cleerens, daté du 2, à 4 heures du matin, que le 2, la 8e colonne avait été complètement défaite près de Kamire, que le major Buskens, après la perte de son infanterie, de deux pièces de canon et de son barissan, était retourné avec sa cavalerie à la beating de Lengis. Le colonel Cleerens avait sur le champ rassemblé ses forces pour se diriger vers l'ennemi. Deux heures plus tard le colonel Cleerens manda qu'il avait pris toutes les dispositions nécessaires pour tenir bien garnis les postes près de Bogowanto, et se mettre avec une force considérable à la poursuite des ennemis. Il mandait en outre que le barissan du fidèle tompongong de Djokjo, Sindo-Negoro, paraissait avoir été complètement battu, et ce chef blessé; et que le fils du régent de Tegal, ainsi que 3 ou 4 officiers, avaient péri.

A la réception de ces nouvelles, le lieutenant-général avait de suite envoyé un renfort de 1500 hommes, avec recommandation au colonel Cleerens de mettre toute célérité à poursuivre l'ennemi, afin de prévenir s'il était possible qu'il ne pénétrât vers Ponest, et n'y soulevât de nouveau les Banjoemaas, et pour l'empêcher de se porter au dire de quelques rapports, vers les montagnes de Praaw, mouvement qui pourrait compromettre la tranquillité de trois résidences qui avoisinent ces montagnes.

Projet d'exploiter les Mines de Houille qui gisent sous la ville de Liège.

Est-ce le rêve de quelque spéculateur ruiné? C'est mieux qu'un rêve c'est un projet calculé et arrêté et soumis en ce moment à l'administration supérieure, par un homme qui offre comme on dit, toutes les garanties. Quoi. Creuser une partie de la ville de Liège au risque de tarir les fontaines, et d'occasionner peut-être des éboulemens? Mieux que cela, vous dis-je, c'est toute l'enceinte de la ville de Liège qu'il s'agit de miner. La demande en concession n'a d'autres limites que celle du périmètre de l'ancienne cité; il paraît même que la barre d'estracienne citée; il paraît même que la barre d'estracienne serait établie dans le jardin du séminaire. Une sorte que ce ne sont pas seulement les fontaines qui courraient risque d'être taries; mais la Meuse elle-même qui pourrait un jour se promener sous la ville ainsi creusée, pour la plus grande sûreté et salubrité de ses habitans.

La demande en a été dressée dans les formes, il y a déjà long-temps. Le conseil de régence s'en est empressé d'y former opposition. Cette opposition

déférée à la session des états-provinciaux de 1828, a été fortement appuyée par les honorables membres des états. Cela n'a pas empêché le demandeur en concession d'insister pour l'obtenir, et l'on assure même que M. l'ingénieur des mines n'y a vu aucun inconvénient et a donné un avis très favorable à la demande.

Mais n'y a-t-il aucune loi qui s'oppose à l'exécution d'un pareil projet? Il y a bien dans la loi du 21 avril 1810 deux articles assez clairs; mais comme le gouvernement les a déjà méconnus dans une occasion bien connue, ils ne sont pas trop assurés. Voici toutefois ces dispositions:

« Art. XI. Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenants aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de cent mètres des dites clôtures ou des habitations. »

L'article XV serait encore plus rassurant si l'on peut compter sur son exécution, le voici:

« On doit aussi, le cas arrivant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité, en cas d'accident; les demandes ou oppositions des intéressés seront, en ce cas, portées devant nos tribunaux et cours. »

Dans le cas où ce projet allarmant serait accueilli, par surprise, voilà donc le remède. Demander caution pour toute la ville de Liège, et comme ce sont nos tribunaux qui évalueront le prix de la ville, il est probable que leur décision calmera les espérances des plus intrépides spéculateurs.

DU JURY.

Opinion des Cours et des Tribunaux de la Prusse Rhénane sur le jury (1819).

S. M. le roi de Prusse a non-seulement chargé une commission de juristes et de magistrats, au nombre desquels se trouvait M. Daniels, d'examiner la question du jury, mais en outre provoqué l'avis de toutes les cours et de tous les tribunaux de la Prusse Rhénane, la majorité a été favorable au maintien de l'institution; voici la liste de votes:

POUR.	CONTRE.
1. La Cour de révision de Coblenze.	1. La cour d'appel de Dusseldorf.
2. La Cour d'appel de Cologne.	2. Le Tribunal du cercle de Malmedy.
3. La Cour d'appel de Trèves.	3. . . . de Clèves.
4. Le Trib. du cercle de Bonn.	
5. . . . de Créfeld.	
6. . . . de Muhlheim.	
7. . . . de Trèves.	
8. . . . de Prum.	
9. d'Aix-la-Chapelle.	

Le tribunal du cercle de Saarbruck a donné une réponse douteuse; les tribunaux du cercle de Cologne et de Dusseldorf n'ont pas donné de réponse. (Gazette des Tribunaux.)

Liège, le 18 mars 1829.

A MM. les Rédacteurs du POLITIQUE.

Encore une petite place, messieurs: il faut bien parler quand on ne soit pas permis à l'administration des taxes de nous croire calomnieux: c'est trop déjà de voir votre adversaire reconnaître aujourd'hui qu'il a été consigné d'un cent; il ne nie même pas la rétribution exigée de nous chaque fois qu'on nous dispense de l'obligation. Voilà les faits avoués.

Quant à la sommation de désigner nommément les individus, nous n'étions pas assez dans votre première lettre. Si M. l'administrateur veut absolument des noms particuliers, il n'a qu'à parcourir la liste des employés aux taxes municipales, il trouvera autant de coupables qu'il y a de personnes d'entrée.

Quant à l'appel d'une prime d'assurance a été prévu, nous ne sommes pas par l'art. 174 du code pénal. Nous espérons que la publicité à laquelle on nous a forcés de recourir pour arrêter les abus dont nous nous sommes plaints

et auquel seulement nous en voulons. Mais si quelques-uns de MM. les receveurs qui ont pu ignorer la gravité du fait, s'y laissent encore entraîner par la tolérance officielle dont on n'a pas craint de faire montre; nous déclarons que ce ne serait plus devant l'opinion publique que nous les traquions; elle est désormais assez éclairée.

Agréés, etc.

Des signataires de la pétition.

AVIS

Il y aura le 4 mai prochain, à 9 heures précises du matin, à l'académie royale de peinture à Amsterdam, un concours pour le grand prix biennal: Ce concours aura pour objet la gravure.

Le prix consiste dans la jouissance pendant quatre années d'une pension de 1200 fls., destinée à celui qui l'aura obtenu pour continuer ses études hors le royaume, et au moins pendant trois ans en Italie, ou dans tout autre pays qui pourrait lui être désigné pour le perfectionnement de son art.

Personne ne sera admis à concourir, à moins d'être né dans le royaume de parens Néerlandais, et d'avoir fréquenté pendant la dernière année ladite académie, ou une autre académie ou école dans le royaume.

Les concurrents doivent avant le 1^{er} avril prochain; faire remettre au locale de l'académie au dessus de la Grande Bourse; à l'adresse du secrétaire, leurs noms, prénoms et leurs demeures, ainsi que leurs actes de naissance, certificats d'études, afin que si les concurrents étaient en trop grand nombre et qu'il deviendrait nécessaire d'ouvrir un concours préalable, il puisse leur en être donné connaissance en tems utile.

Liège, le 11 mars 1829.

VILLE DE LIÈGE. — Taxe des Chiens.

Le bourgmestre et les échevins, rappellent à leurs concitoyens, l'ordonnance des États de la province de Liège du 26 juillet 1826, approuvée par le roi le 7 décembre suivant, relative à la perception d'une taxe sur les chiens, en conséquence ils sont tenus de remettre au sieur Dejaer, préposé à la perception de la recette, à son bureau fond St-Servais, ci-devant hôtel de Flandre, avant le 30 mars courant pour tout délai, une déclaration des chiens possédés à titre quelconque, l'espèce, sans distinction de ceux sujets à la taxe ou non.

Il sera donné récépissé de la déclaration. A défaut de déclaration dans le délai fixé ci-dessus ou en cas de déclaration inexacte, il sera encouru par tout propriétaire ou simple détenteur in dépendamment du droit fixé par le tarif et des frais une amende égale au quintuple du droit intégral auquel le chien non déclaré ou inexactement déclaré eut été assujéti pour l'année entière.

A l'Hôtel-de-Ville, le 13 mars 1829.

Le bourgmestre, chev. de Mélotte d'Envoz.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 19 mars. — A 8 heures du matin, 7 degrés au-dessus de zéro; à 2 heures, 12 degrés id.

COUR DE LIÈGE — Appel de police correctionnelle.

L'administration des accises contre Mde. Gillet.

Mme. Gillet, meunière, à Liège, avait fait et adressé une plainte en faux contre les employés des accises Jacquemin, Gouders et Coune, qui avaient rédigé contre elle un procès-verbal, sous la date du 21 septembre 1827.

Ce procès-verbal fut transmis par l'administration à M. le juge d'instruction, qui l'avait requis, afin de donner suite à la plainte et de l'instruire.

Pendant cette instruction, plusieurs procès-verbaux furent dressés contre la dame Gillet pour constater, soit des contraventions à la loi sur la mouture, soit des refus d'exercice et de visite à son moulin. La plupart de ces procès-verbaux furent rédigés par les employés Jacquemin et Gouders et les autres employés auxquels était spécialement confiée la surveillance des moulins du quartier d'Outre-Meuse.

Quatre de ces procès-verbaux, dressés les 14 décembre 1827, 13 et 16 juin et 31 juillet 1828, ont fait l'objet des poursuites de l'administration devant le tribunal de Liège.

M. Van Hulst, conseil de Mme. Gillet, se présenta à l'audience et conclut à ce que le tribunal tint en surséance l'instruction et le jugement devant les diverses contraventions imputées à sa cliente, jusqu'à ce qu'il eût été statué par la justice sur la plainte en faux qu'elle avait dirigée contre les employés Coune, Jacquemin et Gouders.

M. Grégoire, avocat de l'administration, déclara s'opposer au sursis qui était demandé, et conclut à ce que cette exception dilatoire fût rejetée.

Sur les conclusions conformes de M. Dewandre, premier substitut du procureur du roi, le tribunal rendit le lendemain, 4 novembre dernier, un jugement dont nous devons faire connaître les motifs, parce qu'ils ont été postérieurement adoptés par la cour.

« Attendu que la plainte en faux, sur laquelle Mme. Gillet fonde sa demande de sursis, ne frappe aucun des procès-verbaux dont l'administration poursuit l'exécution.

« Attendu que les procès-verbaux font foi, jusqu'à preuve contraire, que telle est la disposition de la loi; que l'inscription en faux n'a pas plus d'effet dans l'espèce que la voie ordinaire; que l'inscription en faux contre un procès-verbal ni même la preuve contraire ne suspend pas l'employé qui l'a rédigé, ne l'empêche pas d'exercer, n'est pas obstacle à ce que ces procès-verbaux aient leur effet jusqu'à preuve contraire; qu'il s'ensuit que la demande de sursis n'est pas admissible.

« Le tribunal, sans avoir égard à la demande de surséance, formée par la prévenue, ordonne de plaider au fonds, fixe le jour, à cet effet, au 1^{er} décembre prochain, condamne la défenderesse aux dépens de l'incident. »

La dame Gillet a relevé appel de ce jugement et M. Van Hulst en a développé les moyens devant la cour, à l'audience du 7 mars.

Il a d'abord retracé les faits qui avaient donné lieu à la plainte en faux de la dame Gillet contre les trois employés rédacteurs du procès-verbal du 21 décembre 1827: il a dit que depuis ce procès-verbal sa cliente n'avait cessé d'être tracassée par ces mêmes employés et qu'une foule de procès-verbaux avaient été dressés contre elle; que l'administration, au mépris des plus simples notions de la justice et des convenances, s'était bien gardée de donner suite au procès-verbal argué de faux; soit avant l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal en date du 28 juillet 1828, qui a simplement suspendu l'instruction sur la plainte en faux, soit après cette ordonnance; que la dame Gillet avait été obligée d'actionner récemment l'administration en restitution des sommes qu'elle a dû consigner pour avoir le cheval et la charrette saisis. Il a rappelé la poursuite correctionnelle qui avait été dirigée, à la requête du ministère public, contre l'époux de sa cliente, son honorable confrère, et juge suppléant au tribunal de cette ville, pour de prétendues injures envers l'employé Jacquemin, et l'issue favorable qu'elle avait eue.

Abordant ensuite la question de droit, il a posé en principe que la plus grande latitude devait être accordée à la défense et a cité plusieurs arrêts de la cour de cassation de France et de la cour de Liège, qui le consacraient de la manière la plus formelle. Il a dit que ce principe serait violé si le sursis qu'il sollicitait n'était pas accordé, en attendant soit la décision ultérieure sur la plainte en faux, soit le jugement qui sera rendu sur l'action en restitution intentée à l'administration, soit enfin la poursuite que celle-ci pouvait et devait elle-même donner au procès-verbal du 21 septembre 1827; il a fait ressortir tous les avantages, que la défense de la dame Gillet retirerait de l'instruction sur ce dernier procès-verbal, puisque, s'il était décidé que les employés verbalisants lui ont faussement imputé d'avoir commis une contravention qui n'existait pas, il lui suffirait d'un souffle pour détruire tous les procès-verbaux qui ont été postérieurement rédigés contre elle par ces mêmes employés.

M. Grégoire, avocat de l'administration, à l'audience du 13 mars, a conclu à la confirmation du jugement, dont est appel, en fondant ses conclusions sur ce que la plainte en faux ne concerne aucun des quatre procès-verbaux, objet de la poursuite, sur ce que cette plainte ne peut être appuyée ni par les art. 18 et 28 du code pénal, ni par aucune autre disposition de la loi; sur ce que ces procès-verbaux feraient toujours foi en justice, même après la justification de la plainte; sur ce que le sursis ne pourrait être prononcé, sans violer ouvertement l'un des premiers principes de la justice, que tout individu accusé se présume innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, puisque la surséance prononcée, en attendant les résultats d'une simple plainte, formerait un préjugé ou une présomption défavorable au caractère et à l'honneur des employés et de leurs fonctions; sur ce qu'enfin la plainte en faux a été écartée par l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Liège en date du 28 juillet 1828.

Avant de développer ces conclusions, l'avocat de l'administration a dit qu'il se croyait obligé pour l'honneur de l'administration de faire connaître la conduite qu'elle avait tenue dans cette affaire, et de répondre aux faits, aussi faux qu'injurieux, que l'on s'était permis d'avancer contre elle, non-seulement dans cette plaidoirie, mais encore dans celles qui ont eu lieu à l'occasion d'une affaire où l'administration n'était pas spécialement représentée, c'est-à-dire dans l'affaire poursuivie contre M. Gillet, avocat et juge suppléant du tribunal.

On a plaidé, l'on a imprimé et l'on vient répéter avec une nouvelle force ici que l'administration n'a point donné suite au procès-verbal argué de faux, qu'elle s'est bien gardée de poursuivre la dame Gillet à raison de la contravention qui lui est imputée, et qu'il a fallu que cette dame fit elle-même poursuivre l'administration en restitution des objets saisis.

Ces imputations n'ont pu être adressées de bonne foi, dit M. Grégoire, car l'on ne peut ignorer que l'administration a dû se désaisir du procès-verbal du 21 septembre 1827, par suite de la plainte en faux, et le transmettre au juge d'instruction, qui en avait requis le dépôt et dans les mains duquel il se trouve toujours. C'est encore avec la même déloyauté que l'on avance que l'administration aurait pu du moins retirer le procès-verbal, après l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal, qui a déclaré, le 28 juillet 1829, qu'il n'y avait pas lieu à instruire ultérieurement sur la plainte, puisque la discussion actuelle prouve qu'au 3 novembre dernier l'administration, comme son avocat, ignorait qu'une ordonnance quelconque eût été rendue, et que c'est au 1^{er} décembre seulement, à l'audience du tribunal, que le ministère public a fait connaître tant à M. Van Hulst qu'à l'avocat de l'administration cette ordonnance du 28 juillet.

« Ainsi, dès le lendemain, continue M^e Grégoire, j'écrivis à M. le juge d'instruction pour réclamer le procès-verbal; m'a-t-il été renvoyé? non; et en voici les motifs donnés dans la lettre que j'ai reçue, sous la date du 4 décembre, par M. le juge d'instruction, et dont je ne puis me dispenser de vous donner lecture: « Je ne peux dans ce moment, » m'écrire ce magistrat, vous remettre le procès-verbal ni le » document qui l'accompagne, dont j'ai requis le dépôt, » parce qu'il paraît que la dame Gillet va se constituer partie civile et ce pourvoir contre l'ordonnance qu'il n'y a pas » lieu à suivre sur la plainte qu'elle a adressée à M. le procureur du roi. »

« Ainsi, si le procès-verbal n'est pas rentré dans mes mains à cette époque, s'il n'est pas encore à ma disposition jusqu'à ce jour, c'est à la menace, que l'on s'est bien gardé de réaliser, que la dame Gillet faisait d'attaquer l'ordonnance de la chambre du conseil, que nous devons uniquement l'attribuer.

M^e Grégoire a ensuite fait connaître à la cour que la dame Gillet avait déjà subi deux condamnations sur les poursuites de l'administration, en vertu de deux procès-verbaux dressés avant celui qu'elle a incriminé; qu'il avait été constaté et jugé que six rasières de farine de froment avaient été moulues en fraude par elle, et cachées dans une huche placée dans une chambre attenante au moulin et masquée par le bois de lit et les literies qui s'y trouvaient; qu'il ne fallait donc pas s'étonner de la haine qui l'animait contre l'administration, des moyens qu'elle employait pour la dénigrer et de ceux auxquels elle avait eu recours pour dégoûter les employés de leur service et de leur vigilance.

Il a terminé les explications qu'il s'est cru obligé de donner à la cour en faisant connaître les employés inculpés par la dame Gillet, et que dans sa plainte celle-ci a désignés comme étant la lie des employés. Il a consulté les états de signalement de l'administration sur ces trois employés. Ils se sont constamment signalés par leur probité, leur zèle et leur bonne conduite.

Jacquemin et Gouders sont d'anciens militaires au service de France. Après avoir honorablement versé leur sang pour leur pays ils sont entrés dans les cadres des employés de l'administration, et jusqu'au moment où ils ont été transformés en faussaires par la dame Gillet, sans même laisser entrevoir la possibilité qu'ils se fussent trompés; aucune plainte ne s'est élevée contre eux, même de la part de ceux qu'ils ont saisis en contravention.

L'employé Guillaume Coune, d'une famille honorable de cette ville, quoique plus jeune que les deux autres, a toujours mérité la satisfaction de ses supérieurs depuis 1824, époque à laquelle il a commencé à faire partie des employés de l'administration.

Après la réplique de M^e Van Hulst pour la dame Gillet, l'avocat de l'administration a voulu également jouir du même droit, mais M. le président a déclaré que la cour était suffisamment instruite, et qu'elle jugeait ainsi inutile de l'entendre de nouveau.

Après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat-général, baron de Warzée, qui a appuyé celles de l'administration, la cour s'est retirée et n'a pas tardé à rentrer en séance pour donner lecture de son arrêt par lequel « adoptant les motifs » des premiers juges, et attendu d'ailleurs que par ordonnance » de la chambre du conseil du tribunal de Liège, du 28 juillet 1828, il a été déclaré n'y avoir lieu à instruire ultérieurement sur la plainte en faux de l'appellante contre les employés Jacquemin, Gouders et Coune;

Par ces motifs et vu l'art. 194 du code d'instruction criminelle, etc., met l'appellation au néant, ordonne que ce dont » cet appel sera exécuté suivant la forme et teneur, condamne » l'appellante aux frais de l'instance d'appel. »

COMMERCE. — Bourse de Paris du 15 mars. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1828, 108 fr. 05 c. — 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1828, 78 fr. 35 c. — Actions de la banque, 1825 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 4825, 81 fr. 1/8 c. — Emprunt d'Haïti, 525 fr. 00.

Bourse d'Amsterdam, du 16 mars. — Dette active, 56 1/2. Idem différée 15 1/2. Bill. de change 20 1/8. Synd. d'amort. 100 3/16. — Rente remb. 97 3/16. Act. Société de commerce 88 1/2.

Bourse d'Anvers, du 17 Mars. — Effets publics. — Il s'est fait peu d'affaires. Métalliques 97 3/8 P. Act. soc. de commerce P.B., 88 1/4.

Changes. — L'Amsterdam a courts jours était offert au pair, il s'est fait de 1/8 à 1/16 0/0 perte. — Le Paris a courts jours s'est placé à f. 47 22, le deux mois à f. 45 92 1/2, et le trois mois à f. 46 78. Le Londres court f. 12 03 1/8; le deux mois f. 11 96 1/4; Francfort court 36 1/8 papier, six semaines 35 1/16; trois mois 35 1/3 1/6. Il ne s'est rien fait en Hambourg.

* Le 6 mars, les métalliques étaient cotées à Vienne, à 97 1/8 et les actions de la banque à 1092 1/2.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE du 13 mars. — Naissances, 4 fille. — Mariages 4 savoir: Jean Frédéric Fetkor dit Vercour, journalier, faubourg Ste.-Walburge, et Anne Drion, journalière, au même domicile. — Jean Dallemagne, cordonnier, rue Souverain-Pont, et Marie Catherine Renier, domestique, même rue. — Lambert Borlé, journalier, aux Remparts, et Marie Catherine Gilliard, journalière, au même domicile. — Arnold Joseph Collard, journalier, rue Longdoz, et Marguerite Pirotte, journalière au même domicile.

Décès: 4 garçon, 3 femmes, savoir: Ida Pricken, âgée de 86 ans, cabaretière, rue du Vert-bois, veuve de Michel Fonzé. — Anne Legrand, âgée de 77 ans, rue d'Avroy, veuve de Nicolas Joseph Méan. — Marie Joseph Deupenne, âgée de 45 ans, couturière, faubourg Ste.-Marguerite.

Commission médicale de la province de Liège.

Les examens trimestriels ordinaires de la commission s'ouvriront le lundi 13 avril 1829. MM. les candidats sont priés de se faire inscrire d'avance chez M. docteur Sauveur fils, rue Haute-Sauvinière.

Liège, le 19 mars 1829.

Le président, docteur Sauveur.

958

École de menuiserie et charpenterie, au local de St. Pierre. Les leçons de français, d'arithmétique et de géométrie qu'on y donne le matin, sont gratuites et publiques. 950

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

SOCIÉTÉ DU CASINO.

Assemblée générale convoquée pour le dimanche 29 mars, de 10 heures à midi, au grand foyer de la salle du Spectacle pour :

1^o Procéder A L'APUREMENT des comptes de l'exercice 1828.

2^o Voter sur le budget de 1829.

Nota. Les comptes et le budget seront déposés au local de la société à dater du 22 de ce mois. 964



ECOLE D'EQUITATION, place St. Pierre.

Le sieur LASSENCE-RONGÉ, continue à donner des leçons d'équitation aux deux sexes, se charge de la vente et de l'achat des chevaux et les dresse. 963

On demande une FEMME DE CHAMBRE lingère. S'adresser au n^o 814, place St. Jean. 965

On demande une PERSONNE au fait de la TENUE DES LIVRES et capable de diriger un établissement. S'adresser au n^o 746, rue Féronstrée. 962

POUTRES et autres MATERIAUX provenant de démolition A VENDRE. S'adresser quai de la Sauvinière, n^o 10. 690

HUITRES anglaises chez Parfondry, derr. l'Hôtel-de-Ville 768

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville. 929

POISSONS DE MER très frais, SARCELLES et CANARDS sauvages, ANCHOIS nouveaux à 47 cents le tonneau au MORIANE, rue du Stockis. 612

FRANCKX, rue Ste.-Ursule, au Cœur d'or, vient de recevoir Rivets, Rayes, Cabillaux et Flottes; il en recevra encore demain. 893

FRANCKX, rue Ste.-Ursule, au Cœur d'or, a reçu de la nouvelle MORUE du Nord, dite andolium et ANCHOIS nouveaux. 840

HUITRES anglaises, première qualité, à 4 fl. 30 cents le cent, chez Andrien, fils, derrière St.-Jean-Baptiste, n^o 720. 448

MORUE, première qualité, à 8 cents la livre, chez L. ANDRIEN, fils, derrière St.-Jean-Baptiste, n. 720. 359

J. F. PERET, rue Ste. Ursule à la Balance, reçoit tous les jours des HUITRES anglaises à barbe verte et autres 1^{re} qualité. 614

Cabillaux, Rayes, Rivets, chez Peret, rue Ste-Ursule. 878

EPERLANS très-frais, chez PERET, rue Ste. Ursule. 315

M. DECHAMP, arrivant de Silésie avec un assortiment des principales fabriques de TOILES DAMASSEES, pour service de 42, 48 et 26 couverts, les napes sont depuis 6, 9 et 12 aunes de longueur et 4 aunes de large avec toutes sortes damassées de rubans et figures et à la chasse et autres damassées différentes; le tout en fil de lin. Les personnes qui désirent voir les échantillons, voudront bien envoyer leur adresse et ils seront présentés chez eux. Il est débarré Hôtel de Luxembourg près l'université, il ne restera que jusqu'à samedi soir 24 courant. 955

(174) 3400 fls. à placer sur hypothèque. S'adresser à Mr J. Nicot; avocat, rue des Sœurs grises à Liège.

(172) A VENDRE une MAISON avec brasserie, située à Liège, ayant un ruisseau qui traverse la cour; propre à un établissement de fabrique quelconque. S'adresser à M^e DE BEFFE, rue Sœurs de Hasques, n^o 281 à Liège.

Les PERSONNES qui auraient des AUTELS EN MARBRE A VENDRE, peuvent s'adresser fanbourg Ste. Marguerite, n^o 425. 949

ON DEMANDE un ELEVE en pharmacie, muni de bons certificats. S'adresser au n^o 513, rue des Mineurs. 947

G. MODAVE, rue St. Séverin n^o 697 bis, en face de la halle, a reçu un ASSORTIMENT de coupons de draps, de toutes qualités et couleurs, qu'il VEND à 20 pour cent au dessous du prix de fabrique. 948

MAISON, JARDIN à louer proche le Casino, n^o 874. 923

Un JARDIN à LOUER. S'adresser n^o 879, près du Palais. 869

Jean Baptiste LARDINOIS, agent d'affaires et entrepreneur de VENTES PUBLIQUES, cherche en location une maison propre à ce dernier établissement. Le local doit être situé dans une rue fréquentée. S'adresser au bureau de l'Agence, rue derrière la Magdelaine, à Liège. 856

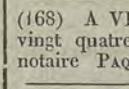


A LOUER, pour en jouir de suite, le CHATEAU DE MOISNIL, à deux petites lieues de Namur, sur la route de cette ville à Liège, ayant les plus belles vues sur la Meuse, des jardins, bosquets, promenades, décorés d'un temple élégant, réservoirs, serres, volières, etc.; jardin légumier entouré de mur garni d'arbres fruitiers. Les eaux y sont abondantes. Le locataire pourra avoir la chasse des bois et terres dépendans du château et de la ferme. On pourra fournir quelques beaux meubles. S'adresser, par lettres affranchies, à CAPELLE MICHAUX, place du Marché au beurre, à Namur. 926

J. AMKERS, batelier (dit Beurlopper), se rendant alternativement de Rotterdam, Dordrecht à Maastricht et Vice-Versa, a l'honneur d'informer le public qu'il se trouve actuellement avec son bateau en charge au bassin du canal, pour partir à la fin de cette semaine; on peut s'adresser par lettres affranchies pour information, chez M^r J. C. CREYS, commissaire, sur la Grande Place. 932

(168) A VENDRE une RENTE de vingt cinq florins quatre vingt quatre cents et demi, bien constituée. S'adresser au notaire PAQUE. 926

(178) A louer une MAISON DE CAMPAGNE très agréablement située en Condroz, à six kilomètres de Terwagne, cinq de la nouvelle route de Liège à Marche, avec environ huit bonniers de jardins, prairies, bois, allées, promenades et attenants, tout ne formant qu'un ensemble clos de hayes. S'adresser place St-Denis, à Liège, n. 638.



(166) En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Huy, en date du 25 février 1829, Madame la veuve Burnenville née Jacobs, négociante, demeurant à Huy, agissant tant en nom propre qu'en qualité de mère et tutrice légitime de ses enfants mineurs, et Melle Marie Claire Burnenville, sans profession, demeurant à Stavelot, feront procéder le jeudi 26 mars 1829, à une heure de relevée, pardevant M. le juge de paix du canton de Stavelot, en son bureau place du Marché, et par le ministère de maître BIAR, notaire à ce commis, à la VENTE aux enchères de BIENS ci-après détaillés, situés audit STAVELOT, consistant 1^o en une belle maison, avec remise, écurie et un jardin derrière, propre à tout commerce, sise place du Marché; 2^o un jardin, contenant environ 5 perches, situé sur la route de Liège; 3^o un autre jardin sur la route de Malmedy, contenant 7 perches; 4^o une pièce de terre arable, au-dessus de la rue Neuve; 5^o et deux cinquante-sixèmes ou une demi-enseigne dans les moulins dits Neux-Moulins. Aux clauses et conditions que l'on peut voir en l'étude dudit notaire.

(156) M^e DUSART, notaire à Liège, VENDRA aux enchères en son étude rue Féronstrée, le 23 mars courant, à 2 heures de relevée, DEUX MAISONS dont les mises à prix sont réduites, l'une située rue du Pont, n^o 891 et l'autre au lieu dit Trou Bottin près de la rue des Tanneurs, occupée par le sieur Monet.

A LOUER présentement une belle MAISON DE CAMPAGNE, avec un jardin bien arboré, très agréablement située sur la rive droite de la Meuse vis-à-vis d'Amay. S'adresser Mont St.-Martin, n^o 631.

ANNONCES LITTÉRAIRES.

J. DE SARTORIUS-DELAUEUX, libraire, rue Souverain-Pont n^o 319, a l'honneur de prévenir qu'il fera une remise extraordinaire en faveur des souscripteurs aux OEUVRES de POTHIER, contenant les traités du droit français, nouvelle édition mise en meilleur ordre et conforme à celle publiée par M. Dupin aîné, avocat à la cour royale de Paris, 7 vol. grand in-8^o, à 2 colonnes, petit texte, format et caractères semblables au Merlin et Dalloz, publiés par H. Tarlier. En vente à la même librairie:

Arithmétique commerciale et administrative, réduite à l'addition ou méthode entièrement neuve démontrée en six leçons, pour effectuer avec une incroyable promptitude, et au moyen d'une addition unique, tous les calculs du commerce, etc., etc., par F. Midy, Paris 1829, 1 vol. in-8^o, 2 fls. 83 cents.

Code Épistolaire, contenant les règles, les principes et la cérémonie du style épistolaire avec des modèles de lettres sur toutes espèces de sujets, in-8^o, 4 fl. 6.

Éléments de la Conversation anglaise, à l'usage des écoles, par J. Perrin, 6me. édition, soigneusement revue et corrigée par Chambard, Bruxelles 1829, 1 vol. in-12, 1 fl. 6.

Histoire de Russie et de Pierre-le-Grand, par M. Le général comte de Ségur, 2 vol. grand in-18, 2 fl. 82.

Tablettes Historiques de Rome, par Dumouchel, 4 vol. in-8^o, 4 fl. 25.

Les omnibus du Langage, in-32, 25 cents. Art de Bower, traduit de l'anglais, 1 vol. in-18, 47 cents. Manuel du Fashionable, ou guide de l'élégant, 1 vol. in-18, 71 cents.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.